

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°08/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'AIESH en tant que distributeur au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport ainsi que les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

L'AIESH est déclarée depuis le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2° 82 et 83 du décret)**

L'ensemble des informations requises a été transmis par l'AIESH. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour pour le CSA.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services et sont rendues disponibles sur son site internet comme le Collège l'invitait à le faire dans son avis n°14/2011 du 14 juillet 2011. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Obligation de distribution (article 82 et 83)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Il apparaît que les services de la BRF bénéficiant d'une obligation de distribution (minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel), ne sont pas distribués dans la zone de couverture de l'AIESH. Une remarque similaire a récemment été formulée par le Collège à destination de Belgacom. Par ailleurs, La Trois, service télévisuel de la RTBF, n'est pas diffusée dans certaines zones du réseau de l'AIESH.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Il apporte la preuve des versements effectués en faveur du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'exercice 2011, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2010, pour un montant total de 32.489,52 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2011 n'ont à ce jour pas encore été validés par l'Assemblée générale du distributeur. Ce dernier a toutefois transmis au CSA une présentation provisoire des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution pour cet exercice.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Le distributeur ne fournissant pas d'offre numérique proprement dite, les dispositions liées aux ressources et services associés sont donc sans objet le concernant.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant de l'obligation de distribution, le Collège constate que les services de la BRF bénéficiant de cette obligation, à savoir au minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel de cet éditeur, ne sont pas distribués dans la zone de couverture du distributeur. La distribution du service télévisuel « La Trois » de la RTBF n'est pas non plus garantie sur l'ensemble du réseau. Le Collège invite dès lors le distributeur à régulariser la situation dans les quatre mois suivant l'adoption du présent avis.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'AIESH a globalement respecté les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012.